

Extrait du *Rapport sur l'Année 1923, adressé à MM. Paul BERNARD, Maire de la Commune de Villeurbanne, et PERRONCEL, Adjoint au Maire, Délégué à l'Hygiène, par le Dr Marie LATIL, Directeur du Bureau d'Hygiène*, Lyon et Villeurbanne, Association Typographique, 1924, 12 p.

« 4° Mesures sanitaires concernant les immeubles.

*Contrôle de l'exécution du règlement sanitaire concernant les immeubles. -
Salubrité.*

Ce contrôle est effectué par deux inspecteurs, l'un chargé des immeubles, l'autre plus particulièrement des fosses d'aisances et des vidanges.

1.982 visites ont été faites.

Toutes les plaintes reçus au Bureau d'Hygiène, qu'elles soient verbales ou écrites, ont été examinées le plus rapidement possible. Nous exigeons, autant que possible, des plaintes écrites que nous mettons dans le casier sanitaire de l'immeuble, après qu'elles ont été instruites.

Les mises en demeure adressées aux propriétaires ou aux régisseurs ont été pour la plupart suivies d'exécution. Nous avons eu néanmoins à dresser 15 procès-verbaux pour fosses débordantes ou épandage de vidanges, et 5 pour non observation des prescriptions sanitaires. Ils ont amené des condamnations en tribunal de simple police.

Assainissement des immeubles insalubres.

Beaucoup de travaux d'assainissement et de salubrité devront être faits après la crise actuelle des logements ; nous ne prescrivons actuellement que les choses les plus urgentes, tout en relevant les cas où notre intervention sera nécessaire et dès que les circonstances nous le permettront.

Délivrance des permis de construire.

Des plans ont été examinés au Bureau d'Hygiène, en vue d'autoriser la construction des immeubles et d'examiner les réserves qui peuvent être faites au point de vue du règlement sanitaire.

381 permis de construire ont été délivrés ; il a été construit ainsi environ 1.200 logements qui suffiraient à un accroissement normal de la population, si l'on n'avait pas à compter avec le flot toujours grossissant des étrangers.

Beaucoup d'habitations se construisent encore sans demande préalable d'autorisation de construire ; il serait bon d'appliquer à la lettre la loi de 1902 et de mettre des amendes aux délinquants, parce que beaucoup ne demandent pas d'autorisation dans le but de se soustraire à certaines conditions de notre règlement sanitaire.

Il serait indispensable d'avoir un inspecteur supplémentaire qui connaîtrait bien la construction, et qui s'occuperait uniquement que des immeubles en construction ou en transformation, suivrait les travaux, et vérifierait la construction une fois achevée.

Au cours des quelques contrôles que nous avons pu faire, nous avons constaté que, le plus souvent, les constructions n'étaient pas conformes aux plans qui nous avaient été soumis lors de la demande en autorisation de construire.

Casier sanitaire des immeubles.

Les plans des immeubles en construction, déposés au Bureau, lors de la demande en autorisation de construire, nous servent à établir le casier sanitaire. Pour les autres maisons, nous établissons peu à peu ce casier, en indiquant les motifs d'intervention des services, tant au point de vue de la salubrité que des maladies contagieuses. »